

Luxembourg, le 22 avril 2009

**Objet : Projet de loi :**

1. **ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**
  - a. **du régime général de reconnaissance des titres de formation et de qualifications professionnelles**
  - b. **de la prestation temporaire de service**
2. **modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur**
3. **abrogeant la loi du 13 août 1992 portant**
  - a. **transposition de la directive du Conseil 889/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans**
  - b. **création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles. (3393EGE/LLA)**

*Saisine : Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(15 septembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi soumis vise à transposer la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la Directive »)

La Directive s'inscrit dans le processus de redynamisation de l'économie de l'Union européenne, objectif fixé par les sommets de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Stockholm des 23 et 24 mars 2001.

Elle s'applique à tout ressortissant d'un Etat membre voulant exercer une profession réglementée dans un Etat membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre d'indépendant, soit à titre de salarié.

Tout en reprenant l'ancien système de reconnaissance des qualifications professionnelles, la Directive apporte quatre nouveautés ponctuelles :

- 1) la consolidation de quinze directives en une seule. La consolidation s'applique à quinze directives, soit les trois directives générales couvrant la plupart des professions réglementées et les douze directives sectorielles s'appliquant aux architectes, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, infirmiers en soins généraux et sages-femmes.
- 2) la libéralisation partielle des prestations de services temporaires. La Directive établit une différence entre la prestation temporaire de service et l'établissement dans un autre Etat membre. Désormais tout prestataire pourra effectuer une prestation temporaire de service dans un Etat membre de la CE sans devoir obtenir préalablement une reconnaissance de ses qualifications

professionnelles, même si la profession est réglementée dans l'Etat membre d'accueil. Une seule exception existe pour les professions touchant la sécurité et la santé publique.

- 3) La possibilité, pour les associations professionnelles, de créer des plateformes de formation afin de réduire les cas où des mesures de compensation seraient nécessaires.
- 4) La simplification des procédures administratives. La Directive facilite la coopération administrative entre les Etats membres.

Le projet de loi prévoit la transposition de la Directive, à l'exception des articles qui visent les anciennes directives sectorielles dans le domaine des professions de santé et de la profession d'architecte. Une deuxième loi de transposition portera sur ces modifications sectorielles. Une troisième loi transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive, a été adoptée en date du 18 décembre 2008.

### **Résumé**

Le projet de loi pose un certain nombre de problèmes que la Chambre de Commerce tient à relever et elle estime important qu'il soit tenu compte de ses remarques.

La Chambre de Commerce déplore le fait que le projet de loi ait défini certaines notions, différemment de la Directive. Ces définitions sont en partie erronées et risquent de créer plus de confusion et donc d'insécurité juridique.

Il en va de même pour la liste énumérant les professions réglementées couvertes par les dispositions du présent projet de loi. Une telle liste n'est pas intégrée dans le corps même de la Directive. Or les sept annexes de la Directives reprennent l'ensemble des professions qui sont visées par la Directive. La liste du projet de loi est manifestement incomplète voire diffère des annexes de la Directive. Cette liste risque donc de créer une confusion juridique importante. La Chambre de Commerce propose dès lors de faire un renvoi aux annexes de la Directive, voire de les annexer au projet de loi.

Si l'Etat luxembourgeois fait usage des mesures de compensation, ce que la Chambre de Commerce juge effectivement utile en fonction des cas, elle s'oppose cependant formellement à ce que l'Etat luxembourgeois puisse se décharger de cette obligation et obliger les milieux professionnels à organiser ce genre de stage ou d'épreuve. Par contre une collaboration entre l'Etat et les organisations professionnelles respectives pourrait être envisagée pour la mise en place des stages et épreuves, sans que cela puisse être considéré comme une décharge des obligations à remplir par l'Etat au vu de l'option prise.

L'article 18 semble vouloir utiliser la directive comme levier pour introduire dans le dispositif législatif luxembourgeois des tendances protectionnistes, ce que la Chambre de Commerce ne saurait cautionner.

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi crée un « point de contact » assurant une mission d'information auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, alors qu'il est le mieux outillé pour fournir des renseignements notamment en matière d'équivalence des diplômes. La

Chambre de Commerce se demande cependant si le point de contact est censé figurer comme « guichet unique », respectivement comme « bureau de dépôt » des déclarations préalables des prestataires de services et des demandes en autorisation d'établissement. C'est précisément la directive « services » qui prévoit la création d'un guichet unique compétent en la matière, de sorte que la Chambre de Commerce estime que la mise en place d'un tel guichet unique devra être laissée aux soins de la loi transposant la directive « services ».

Finalement la Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas seulement nécessaire, que le prestataire ait éventuellement connaissance d'une des trois langues administratives et judiciaires, mais de celle indispensable afin d'exercer en connaissance de cause et de manière efficace sa profession respective, dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de cette profession.

**Appréciation du projet de loi:**

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

**Légende :**

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
- -	Très défavorable
n.a.	Non applicable

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi qu'à condition qu'il soit tenu compte de ses remarques.

## Considérations générales

La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles à transposer par le projet de loi sous avis entend garantir aux personnes ayant acquis des qualifications professionnelles dans un Etat membre l'accès à la profession et l'exercice de cette profession dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, soit à titre d'indépendant, soit à titre de salarié, sans être exposées à des mesures discriminatoires par rapport aux résidents.

Pour les indépendants deux cas de figure sont visés par la directive.

Le premier concerne la prestation de services au Luxembourg de la part d'une personne (physique ou morale) établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (titre II de la Directive).

Le deuxième cas de figure concerne l'établissement au Luxembourg d'une personne ayant pour projet l'exercice indépendant d'une activité, soit comme entrepreneur individuel ou sous le couvert d'une société (titre III de la Directive).

Etant donné qu'il s'agit d'une directive horizontale des activités relevant de différents secteurs de l'économie nationale sont concernés, dont notamment le commerce, l'artisanat et les professions libérales.

Le but de la Directive est d'harmoniser la panoplie de régimes d'accès à la profession existant dans les différents Etats membres de sorte à contribuer à une meilleure mobilité des personnes et des entreprises.

- Prestation de services

La Directive entend uniformiser les règles d'accès pour les prestataires de services et prévoit en principe qu'une seule condition d'accès, à savoir celle d'effectuer une notification préalable à l'autorité compétente luxembourgeoise. Le projet de loi fait usage de cette option en l'intégrant en son article 22. .

- Etablissement

La directive 2005/36/CE et le projet de loi sont d'une importance capitale en matière d'établissement pour le Luxembourg, alors que ce dernier connaît, contrairement à la plupart des autres pays européens, un cadre réglementaire très contraignant en la matière. En effet l'exercice de toute activité commerciale n'est possible qu'après obtention d'une autorisation d'établissement, accordée notamment sur base de la qualification professionnelle.

Le projet de loi prévoit deux régimes applicables aux personnes projetant de s'établir dans une des activités visées dans un Etat membre: le régime général de la reconnaissance des titres de formation et le régime de la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

La grande nouveauté est de permettre aux personnes de s'établir dans une des activités visées au Luxembourg en prouvant notamment qu'ils ont un niveau de qualification professionnelle comparable ou **immédiatement inférieur** à celui exigé par les lois et règlements grand-ducaux.

Le Luxembourg peut exiger du demandeur certaines mesures complémentaires lorsque notamment :

- la durée de sa formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil,
- la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil

Le demandeur, qui a exercé à plein temps la profession, qui est réglementée au Luxembourg, pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, peut également avoir accès à cette profession, à condition qu'il détienne une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation.

La Chambre de Commerce tient à rappeler que non seulement la directive « qualifications », mais également la directive « services » seront transposées par plusieurs lois, qui vont coexister avec la loi du 28 décembre 1988, traitant respectivement du droit d'établissement et de la prestation de service. Les interférences entre ces différents textes risquent d'être nombreuses et on oblige le lecteur à consulter chaque fois l'ensemble des textes afin de savoir quelles dispositions de quel texte s'appliqueront finalement à telle ou telle situation donnée.

Le projet de loi tel qu'il se présente actuellement alourdit encore cette illisibilité en se référant systématiquement aux articles de la Directive voir à ses annexes au lieu de les transposer et de les intégrer dans le corps de son texte. Ceci est notamment le cas pour les articles 2, 5, 6, 9, 14, 15, 16, 17, et 18 ce qui oblige de nouveau les utilisateurs à consulter deux textes différents, à savoir le projet de loi et la Directive.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'une modification du projet de la loi dans le sens d'une meilleure lisibilité est indispensable.

## **Commentaires des articles**

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> fixe l'objet du projet de loi en disposant que « La présente loi règle la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement. »

Cette définition de l'objet diffère de celle retenue par la Directive. La Chambre de Commerce propose dès lors de définir l'objet du projet de loi de la manière suivante, en s'en tenant au texte de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive : « *Le présent projet de loi établit les règles selon lesquelles le Grand-duché de Luxembourg, pour autant qu'il subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres* ».

### **Concernant l'article 2**

L'article 2 reprend pour l'essentiel les définitions données par la Directive. Tout en approuvant cette approche des définitions, susceptible de rendre la

compréhension d'un texte de loi plus aisée, un certain nombre d'observations s'imposent.

Le point 10° reprend la définition retenue par la Directive. La Chambre de Commerce propose de remplacer le terme « Etat membre d'accueil » par Etat membre en question..

Au point 15° de ce même article, le terme « service » est défini comme étant « des prestations fournies contre rémunération »

Contrairement à la Directive, les auteurs du projet de loi ont prévu une définition. En procédant de cette manière, il y a le risque que le champ d'application de la directive et celui du projet de loi ne coïncident pas. En effet, toutes les prestations effectuées par une entreprise n'ont pas forcément une contrepartie financière au sens strict. Il en est ainsi par exemple des prestations effectuées dans le cadre d'une remise en état sur garantie, du service après vente ou encore d'un travail de maintenance. Ces prestations sont couvertes par le champ d'application de la Directive, mais sont, du fait de la définition posée par l'article 2, a priori exclues du champ d'application du projet de loi. La Chambre de Commerce considère dès lors qu'il est préférable de ne pas donner de définition du tout.

Le point 16° de l'article 2 propose, lui aussi contrairement à la Directive, une définition de la notion de « prestataire de service ».

Il s'agirait d'une « personne qui effectue temporairement ou partiellement une prestation au Grand-duché de Luxembourg et qui, soit, travaille habituellement sur le territoire d'un ou plusieurs pays autres que le Grand-duché de Luxembourg, soit, a été engagée dans un pays autre que le Grand-duché de Luxembourg ». A la lecture de cette définition, l'on peut être amené à considérer que le prestataire est a priori une personne physique. La Chambre de Commerce considère qu'à l'instar du droit d'établissement luxembourgeois, des approches adoptées dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne et de la pratique administrative communément admise depuis les années 1960, tous les cas de la prestation de services, à savoir celle de l'entrepreneur individuel, respectivement de l'indépendant exerçant une profession libérale, ou encore de la société commerciale, occupant ou non du personnel, et prestant des services à un client privé ou professionnel, devraient être visés. Ainsi, la preuve de la qualification professionnelle reviendrait au chef d'entreprise, à l'indépendant ou encore à un des dirigeants de la société, tandis que la prestation elle-même serait accomplie par l'entreprise via ses collaborateurs (chef d'entreprise, indépendant, dirigeant ou non).

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article est à préciser en ce sens.

La Chambre de Commerce rend également attentif au fait que les verbes « travailler » et « être engagé » constituent des synonymes pour supposer tous les deux au regard du droit du travail luxembourgeois un lien de subordination. La Chambre de Commerce insiste donc sur l'importance d'utiliser des termes justes et précis, reflétant clairement la volonté du législateur.

Elle se demande par ailleurs ce que les auteurs du projet de loi entendent par une « prestation partielle », et comment, le fait qu'une personne ait été engagée dans un autre pays que le Grand-duché de Luxembourg, peut influencer sur la décision de qualifier cette personne comme prestataire ou non.

Enfin, la notion « engagée dans un autre pays » est plutôt imprécise. S'agit-il du cas où une personne aurait signé son contrat de travail à l'étranger ou de celui où la personne serait liée à un employeur établi à l'étranger ou encore du cas où la relation contractuelle serait régie par le droit d'un autre Etat que le Luxembourg?

Il est utile d'apporter les précisions nécessaires à ce sujet.

Au point 17° de l'article 2, le travailleur indépendant est défini comme étant « toute personne physique qui exerce une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut ».

Le terme travailleur indépendant n'étant pas défini dans la Directive, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité de cette définition. Elle se demande par ailleurs quel cas est censé être visé par la formulation « une personne engagée dans les liens d'un statut », et quelle est censée être la signification du terme « statut »?

Au point 18°, le travailleur indépendant détaché est défini, définition qui ne se trouve non plus dans la Directive. La Chambre de Commerce ne comprend pas l'utilité d'une telle définition alors que, sauf erreur ou omission, ce terme n'apparaît nullement dans le reste du texte du projet de loi.

A cela s'ajoute que la Chambre de Commerce a du mal à concevoir comment le détachement d'un indépendant est censé se faire. Par qui en effet serait-il détaché? Le détachement au sens de la législation en matière de droit du travail sous-entend en effet un lien de subordination qui, dans le cas d'un travailleur indépendant, ne peut logiquement pas exister.

Le point 19° définit le dirigeant d'entreprise entre autres comme une personne exerçant une fonction de « dirigeant d'entreprise ». Il ne s'agit là certainement pas d'une définition de sorte qu'il est proposé de supprimer ce point.

Par ailleurs la Chambre de Commerce tient à souligner qu'il s'agit d'un terme déjà défini par différentes directives, lois et règlements nationaux dont notamment le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004. Afin de garantir une certaine sécurité juridique et lisibilité des textes législatifs, la Chambre de Commerce estime qu'il est important de reprendre ces définitions au lieu d'en proposer une nouvelle.

### **Concernant l'article 3**

Le paragraphe 2 de l'article 3 établit une liste reprenant les professions réglementées couvertes par les dispositions du présent projet de loi, alors qu'il n'y a pas de telle liste intégrée dans le corps même de la Directive. Or les sept annexes de la Directives reprennent l'ensemble des professions qui sont visées par la Directive. La liste du projet de loi est manifestement incomplète voire diffère des annexes de la Directive. Cette liste risque donc de créer une confusion juridique importante. La Chambre de Commerce propose dès lors de faire un renvoi aux annexes de la Directive, voire de les annexer au projet de loi.

Par ailleurs la même liste contient les professions de médecin, vétérinaire, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Or le paragraphe 3 du même article dispose que la loi ne s'applique pas aux susdites professions, dites sectorielles, sauf si les dispositions de transposition relatives à ces professions, telles que définies à l'article 5 ci-dessous, se réfèrent explicitement aux dispositions du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de rédiger une liste de professions couvertes par les dispositions de la loi pour ensuite en enlever certaines qui ne le seraient pas. A la lecture de l'article 5, cette situation ne se clarifie point, de sorte qu'une réponse claire à la question de savoir si les professions énumérées à l'article 3, point (3) sont finalement couvertes ou non par les dispositions du présent projet de loi fait défaut.

La liste cite parmi les professions réglementées du secteur du commerce celles de cafetier, de restaurateur et d'hôtelier et parmi les professions réglementées du secteur artisanal les métiers du secteur de l'Horeca. Il y a une contradiction manifeste alors que les professions de cafetier, de restaurateur et d'hôtelier sont précisément les métiers du secteur de l'Horeca. Ces activités relèvent, mis à part les métiers de l'alimentation, du secteur du commerce conformément à la législation luxembourgeoise en matière de droit d'établissement.

### Concernant l'article 8

Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe (2) comporte une erreur purement matérielle. Il se lirait comme suit : « soit démontrent avoir exercé à **temps plein** l'activité visée pendant deux **ans** au cours des dix années précédant ..... »

Cet alinéa prévoit que lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, les migrants doivent, en vue de la reconnaissance, avoir exercé la profession pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre, à condition qu'ils détiennent « une ou plusieurs attestations de compétence ou un ou plusieurs titres de formation *qui attestent de la préparation du titulaire à l'exercice de l'activité concernée* ».

L'alinéa 3 du même article, précisant les conditions que doivent remplir les attestations de compétence ou les titres de formation susdites, reprend encore une fois la même obligation.

La Chambre de Commerce propose donc de rayer cette condition de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (2), ce qui est d'ailleurs conforme au texte de la Directive.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du même paragraphe comporte également une erreur purement matérielle. Il se lirait comme suit : « Les attestations de compétence ou **les titres de formation** visés au point 1° ..... »

### Concernant l'article 9

Le présent article traite des mesures de compensation que l'Etat luxembourgeois peut exiger dans le cadre du régime général.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe (1) de l'article 9 indique que la différence substantielle est constatée par l'autorité compétente sur avis de commissions ad hoc, nommées par arrêté ministériel.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la composition de ces commissions, de même que sur leur fonctionnement. Dans l'optique d'une plus grande transparence, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait instaurer une seule commission consultative, dont la composition serait précisée dans le cadre de la loi, tandis que les règles de fonctionnement seraient arrêtées par règlement grand-ducal et non par arrêté ministériel.



S'agissant d'une commission appelée à fournir un avis compétent et motivé sur une éventuelle différence à constater entre une formation accomplie par un requérant et le contenu de la formation exigée au Luxembourg, la Chambre de Commerce est d'avis que les milieux professionnels devraient être représentés au sein de cette commission, pour autant que cette possibilité serait encore ouverte au vu de la directive « services ».

Le paragraphe (3) de l'article 9 dispose que l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation sont organisés, sur demande de l'autorité compétente, par les établissements d'enseignement ou par les milieux professionnels.

Ces deux mesures de compensation sont une option laissée par la directive aux Etats membres.

Si l'Etat luxembourgeois fait usage des mesures de compensation, ce que la Chambre de Commerce juge effectivement utile en fonction des cas, elle s'oppose cependant formellement à ce que l'Etat luxembourgeois puisse se décharger de cette obligation et obliger les milieux professionnels à organiser ce genre de stage ou d'épreuve. Par contre une collaboration entre l'Etat et les organisations professionnelles respectives pourrait être envisagée pour la mise en place des stages et épreuves, sans que cela puisse être considéré comme une décharge des obligations à remplir par l'Etat au vu de l'option prise.

En ce qui concerne l'épreuve d'aptitude, il est le cas échéant judicieux de l'intégrer dans les structures de formation des chambres professionnelles, dont notamment la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Le candidat pourrait se voir dispenser de la fréquentation des cours ou y participer moyennant paiement aux conditions existantes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 prévoit la possibilité d'exiger un stage d'adaptation de « deux ans » au maximum, alors que la Directive retient en son article 14 la possibilité d'exiger un stage d'adaptation de « trois ans » au maximum. La Chambre de Commerce estime dès lors que le projet de loi devrait également permettre une durée maximale de *trois ans* en ce qui concerne le stage d'adaptation.

La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis qu'il appartient au demandeur de se procurer une place de stagiaire. En effet, la directive oblige l'Etat membre d'accueil nullement de lui offrir ou de lui organiser un stage au cas où le candidat opte pour cette possibilité.

### **Concernant l'article 10**

Il est prévu de fixer les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude par règlement ministériel.

Etant donné que l'article 9 – dans sa version actuelle – semble prévoir des épreuves « sur mesure », un règlement spécifique devrait être pris pour chaque cas individuel qui se présente, ce qui est difficilement gérable dans la pratique. Cela entraînerait en effet la nomination d'une commission d'examen pour chaque demandeur, la fixation de la durée et du contenu de l'épreuve individuelle, du nombre de points à atteindre, etc.

Pour la Chambre de Commerce, il s'agit là d'un élément supplémentaire plaidant pour l'intégration de l'organisation de ces épreuves dans les structures de formation existantes.

## Concernant l'article 18

L'alinéa 4° du paragraphe (1) dispose que pour les activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive l'expérience professionnelle est reconnue quand l'exercice préalable de l'activité a été effectué « pendant trois années consécutives à titre de salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu pour l'activité en question une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ».

Est visée par cette obligation notamment le commerce de détail. Or jusqu'à cette date la preuve d'une formation préalable ne fut jamais exigée par le Gouvernement luxembourgeois. Cette obligation figurait certes déjà dans l'article 4 de la directive 1999/42/CE transposée par le règlement grand-ducal du 3 mai 2002. A l'époque le droit national ne prévoyait pas cette obligation pour les nationaux de sorte qu'afin d'éviter une quelconque discrimination cette preuve ne fut pas exigée. Cette obligation fut introduite en droit national par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 pris en exécution de la loi du 28 décembre 1988. Néanmoins même après cette date, cette preuve ne fut jamais exigée ni pour les nationaux ni pour les résidents d'un Etat membre.

La Chambre de Commerce s'oppose à ce que la présente directive soit utilisée comme levier pour introduire dans le dispositif législatif luxembourgeois des tendances protectionnistes. Toute restriction donne un mauvais signal et risque d'être dommageable à moyen terme pour l'économie luxembourgeoise alors que le Luxembourg a toujours bénéficié et est économiquement parlant dépendant du marché unique. Ceci d'autant plus que l'obligation de prouver une formation préalable, prévue par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 n'est pas couverte par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988. Le projet de loi risque dès lors d'être discriminatoire par rapport au droit applicable aux nationaux.

La Chambre de Commerce rend notamment attentif au fait que le Gouvernement luxembourgeois envisage d'entreprendre une réforme profonde du droit d'établissement et qui se caractérisera d'après ses dires par une libéralisation globale de la matière, entreprise que la Chambre de Commerce soutient pleinement.

Un tel recul par rapport à la pratique administrative constante est donc d'autant plus incompréhensible.

## Concernant l'article 22

Le paragraphe (3) indique les documents que l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger du prestataire.

Ce paragraphe suscite les observations suivantes :

Le point 1° indique que le prestataire est censé apporter une preuve de sa nationalité. La Chambre de Commerce tient à remarquer qu'il n'est pas clair qui est visé par cette disposition. L'entreprise, prestataire de service? Le chef d'entreprise? Le salarié, exécutant les travaux?

Le point 2° exige du prestataire la preuve qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer. Il s'agit là d'une nouvelle exigence par rapport à la situation actuelle, qui de surcroît manque de clarté. De plus, il pourra être difficile pour le prestataire d'apporter cette preuve, alors que le texte reste muet par rapport à une éventuelle limitation géographique d'une telle interdiction. Il se peut par exemple

très bien qu'une personne établie en Allemagne subisse une interdiction d'exercice en France, dont les autorités allemandes n'auraient pas connaissance.

### **Concernant l'article 25**

L'article 25 reprend tout simplement les dispositions de l'article 9 de la Directive en disposant que « *les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service tout ou partie des informations* » visées aux points 1 à 6. La Chambre de Commerce propose de remplacer le terme « Etat membre d'accueil » par Grand-duché de Luxembourg.

Par ailleurs la Chambre de Commerce partage l'option prise étant donné que la fourniture de ces informations peut en effet constituer une plus-value pour le client potentiel.

### **Concernant l'article 26**

Cet article traite des exigences en matière de connaissances linguistiques. Il est prévu que le prestataire de service doit avoir connaissance d'au moins une des trois langues administratives et judiciaires dans la mesure où ces connaissances sont nécessaires à l'exercice de la profession.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas seulement nécessaire, que le prestataire ait éventuellement connaissance d'une des trois langues administratives et judiciaires, mais de celle indispensable afin d'exercer en connaissance de cause et de manière efficace sa profession respective, dans la mesure où ces connaissances linguistiques sont nécessaires à l'exercice de cette profession

Il n'est cependant pas clair quand est-ce que cette preuve devra être apportée? Au moment de la déclaration préalable? Ou seulement lorsque le destinataire le juge opportun?

La Chambre de Commerce estime que cet article devra être précisé en tenant compte de ses remarques.

### **Concernant l'article 27**

La même remarque s'impose que celle formulée pour l'article 25. La Chambre de Commerce propose de remplacer le terme « Etat membre d'accueil » par Grand-duché de Luxembourg.

### **Concernant l'article 28**

Cet article crée auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un « service de coordination » et un « point de contact » ayant entre autres pour mission d'assurer l'accueil et l'information des demandeurs désireux de bénéficier des dispositions de la Directive et d'assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par celle-ci.

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet de loi crée un « point de contact » assurant une mission d'information auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, alors qu'il est le mieux outillé pour fournir des renseignements notamment en matière d'équivalence des diplômes.

La Chambre de Commerce se demande cependant si le point de contact est censé figurer comme « guichet unique », respectivement comme « bureau de dépôt » des déclarations préalables des prestataires de services et des demandes en autorisation d'établissement.

C'est précisément la directive « services » qui prévoit la création d'un guichet unique compétent en la matière, de sorte que la Chambre de Commerce estime que la mise en place d'un tel guichet unique devra être laissée aux soins de la loi transposant la directive « services » tel que c'est d'ailleurs le cas pour l'avant-projet de la loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur adopté en date du 20 février 2009 et non par le présent projet de loi.

### **Concernant l'article 29**

Cet article définit la procédure relative à l'introduction de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le point 1° du paragraphe (1) indique que la demande est à introduire soit auprès de l'autorité compétente, soit auprès du point de contact défini à l'article 28.

Sachant que, d'une part, l'article 6 de la directive « services » prévoit la création d'un guichet unique, permettant aux prestataires d'accomplir l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès à leurs activités, ainsi que les demandes d'autorisation nécessaires, et que, d'autre part, une procédure de demande d'autorisation d'établissement et de notification dans le cadre de la loi d'établissement existe, la Chambre de Commerce se demande comment la compatibilité entre ces différentes procédures sera assurée.

### **Concernant l'article 31**

Cet article précise que toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles est soumise à un droit de timbre dont le montant est déterminé par règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce considère que le droit de timbre ne peut pas être fixé par règlement grand-ducal pour être contraire à l'article 99 de la Constitution. Le montant maximum pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

### **Concernant les articles 33 et 34**

Il convient de préciser que le règlement grand-ducal du 3 mai 2002 ayant transposé la directive 1999/42/CE est abrogé, alors qu'il ne figure actuellement pas parmi les dispositions modificatives et abrogatoires du projet de loi.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi qu'à condition qu'il soit tenu compte de ses remarques.

LLA/EGE/PPA